

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CHENILLES PROCESSIONNAIRES 2024

• Pourquoi cet Arrêté

A qui s'adresse-t'il ?

L'Arrêté s'adresse à tous les propriétaires et gestionnaires (collectivités, entreprises, particuliers) d'espaces extérieurs (jardins, espaces verts, voiries...).

Quel est son objectif ?

L'Arrêté n'a pas vocation à éradiquer les chenilles processionnaires du pin et du chêne mais à protéger les populations humaines et animales contre l'exposition aux soies urticantes.

• Les principes de l'Arrêté

L'Arrêté détermine des zones en fonction
du niveau de fréquentation du public :

Zone 1 Article 2

Zone où la **présence humaine est régulière et inévitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).

Exemples de lieux concernés par l'Arrêté :

- les espaces verts des habitations individuelles et collectives,
- les parcs et jardins,
- la voirie,
- les terrains de sport,
- les cimetières,
- les espaces verts des hébergements de touristes,
- les zones accessibles au public dans les entreprises et les centres commerciaux,
- les espaces verts et voiries aménagés pour accueillir du public sensible,
- les espaces verts des établissements d'enseignement, de santé et médico-sociaux,

ainsi que les voies publiques et privées ouvertes au public, les itinéraires de promenades, de randonnées et les pistes cyclables, situés à 50 m ou moins d'une zone 1.



Zone 2 Article 2

Zone où la **présence humaine est moins régulière et évitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).

Exemples de lieux concernés par l'Arrêté :

- les sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (aire de pique-nique, banc, parking...) dans les lieux suivants : forêts, espaces naturels protégés au titre de l'environnement.
- les voies publiques et privées ouvertes au public, itinéraires de promenades et de randonnées et les pistes cyclables, situés à plus de 50 m d'une zone 1.

Non concernées : forêts non accessibles au public.



L'ARRÊTÉ DÉTERMINE 6 TYPES D'OBLIGATIONS ET DE RECOMMANDATIONS

Recommandations 1

Désigner un référent Article 9

Les collectivités territoriales peuvent désigner des référents, qui après formation, auront pour rôle de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées sur les moyens de gestion adaptés ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional.



Obligations 2

Signaler Article 10

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires est tenue de la signaler sur l'outil "Alerte Espèces" disponible sur Internet à l'adresse suivante :  <https://alertespeces.fredon-bretagne.com/>



3

Informer le Public Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles, l'information doit être relayée par tous moyens adaptés incluant un affichage dans un délai :

- de **24 heures** en **zone 1** (sauf habitation individuelle) ;
- de **5 jours** en **zone 2** (principaux points d'accès) ;

Cet affichage peut être mis en place de manière préventive en zone 2.

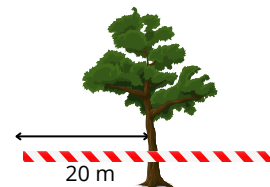


4

Restreindre l'accès au Public Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- **en zone 1** : l'accès au public doit être restreint (interdit ?) dans **un rayon de 20 mètres** et dans un **délai de 24h heures**. (sauf habitation individuelle) ;
- **en zone 2** : l'accès au public peut être restreint si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.



5

Détruire et piéger Art. 13 et 16

En zone 1 : en présence de nids et hors période de procession des chenilles, le responsable fait appel, **dans un délai de 1 mois**, à un prestataire qualifié pour procéder à la destruction mécanique des nids ou au piégeage des chenilles (se référer à l'annexe 2), sauf si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les points **3** & **4** sont amenés à être mis en œuvre ;
- et aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres.

En zone 2 : le responsable peut faire appel à un prestataire qualifié pour procéder à la destruction mécanique des nids si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.



6

Prévenir Article 13

En zone 1 : dans **un délai de 6 mois**, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion comprenant les mesures suivantes :

- identification des moyens de gestion adaptés à la zone (article 3) ;
- sensibilisation des personnels et des entreprises amenés à y travailler ;
- inventaire des foyers ;
- mise en œuvre de moyen de prévention et de lutte (article 3).

Article 14

Cas des maisons individuelles



En présence de nids dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable procède ou prend contact avec un prestataire qualifié (ex: paysagiste) **dans un délai de 1 mois** pour faire procéder à la destruction mécanique (ou au piégeage des chenilles) des nids les plus accessibles.